



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2023-093

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

Sommaire

Direction générale des finances publiques /

13-2023-04-11-00019 - RAA Avenant N°1 CDU 013-2010-0090 (3 pages)	Page 3
13-2023-04-11-00017 - RAA Avenant N°2 CDU 013-2016-0329 (3 pages)	Page 7
13-2023-04-11-00016 - RAA CDU 013-2023-0002 -Unité d'Accueil de la Ciotat - Môle Berouard - (10 pages)	Page 11
13-2023-04-11-00018 - RAA CDU 013-2023-0003 -Commissariat de Marignane - (10 pages)	Page 22
13-2023-04-11-00020 - RAA CDU 013-2023-0004 -Commissariat d'Aix-en-Provence - (9 pages)	Page 33

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2023-04-17-00004 - renouvellement auto-ecole ACADEMIE DES PERMIS, E1801300060, monsieur MILOUD KARIM, Z.A.C. DU CHARREL??13400 AUBAGNE (3 pages)	Page 43
13-2023-04-17-00005 - renouvellement auto-ecole CONDUITE ATTITUDE, E0701362560, MERIEM AMMAR EP LADJAL, LA RESPELIDO RUE CHARLES NEDELEC??13110 PORT-DE-BOUC (3 pages)	Page 47

Direction générale des finances publiques

13-2023-04-11-00019

RAA Avenant N°1 CDU 013-2010-0090

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°1 DE LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2010 – 0090 du 20 janvier 2015
COMMISSARIAT DE PORT DE BOUC**

Le 11 AVRIL 2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont situés 299, chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 30 novembre 2021 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Port de Bouc (13 110), 32 rue Charles Nédelec.

La durée de la convention d'utilisation est prolongée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2023. Les articles 3 et 14 sont donc ainsi modifiés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de dix années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2014**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*
* *

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur de la
zone de défense et de sécurité Sud

signé

Hugues CODACCIONI
Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur Sud

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

Yvan HUART
Administrateur général des finances publiques

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé
Yvan CORDIER

Direction générale des finances publiques

13-2023-04-11-00017

RAA Avenant N°2 CDU 013-2016-0329



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°2 DE LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2016 – 0329 du 24 novembre 2016
RÉSEAU CANOPE – SITE CANOPE -ENSP**

Le 11 AVRIL 2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le RÉSEAU CANOPE représenté par Madame Marie-Caroline MISSIR Directrice Générale dont les bureaux sont situés 1 Avenue du Futuroscope Téléport 1, bâtiment@4 86960 Futuroscope, Chasseneuil-du-Poitou, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13001) – 31, boulevard d'Athènes.

Le site Canopé/ENSP était initialement occupé par le Réseau Canopé et l'École Nationale du Paysage (ENSP) ; deux conventions d'utilisation N°013-2016-0329 et N°013-2016-0346 avaient été rédigées.

Deux nouveaux utilisateurs se sont installés sur ce site depuis le 8 novembre 2021 : la Direction des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône (DSDEN13), et le Rectorat .

Un recalcul des surfaces privatives et communes a été effectué.

L'article 5 de la convention d'utilisation, est ainsi modifié.

Le règlement de site est en cours de rédaction, il sera annexé ultérieurement aux conventions d'utilisation des 4 occupants. Les tableaux de répartition des surfaces, et les plans d'occupation sont intégrés dans le règlement de site.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 5

Ratio d'occupation

La surface utile brute privative, de l'immeuble désigné à l'article 2 est la suivante :

- surface utile brute (SUB)3 241,30 m²

La surface utile brute privative et commune, de l'immeuble désigné à l'article 2 est la suivante :

- surface utile brute (SUB)3 615,89 m²

.

*

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

La Directrice Générale du Réseau Canope
Madame Marie-Caroline MISSIR

signé

pour la Directrice Générale, par délégation
Gilles LASPLACETTES
Secrétaire Général

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

P/ La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

M. YVAN HUART
Administrateur général des finances publiques

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Yvan CORDIER

Direction générale des finances publiques

13-2023-04-11-00016

RAA CDU 013-2023-0002 -Unité d'Accueil de la
Ciotat - Môle Berouard -

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2023 – 0002 du 11 AVRIL 2023
UNITÉ D'ACCUEIL MÔLE BEROUARD LA CIOTAT**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM 13) – représentée par M. Alain OFCARD Directeur Adjoint, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer – MEEDDM – dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à La Ciotat (13 600) – Môle Berouard.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à La Ciotat (13 600) – Môle Berouard, sur Domaine non cadastré, section AI, référencé « D.P 24 » tel qu'il figure, sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 200 419 : voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe du présent article jointe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2023** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Voir l'annexe de l'article 2 jointe.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

¹ *La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière ²

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est indiqué sur l'annexe de l'article 2 jointe. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A

² *Immeubles à usage de bureaux.*

l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur ⁴ de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*
* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

⁴ Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

Annexes : Plan cadastral ; Plan ; Annexes articles 2 et 6 de la convention d'utilisation .

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Adjoint de la DDTM 13

signé

M. Alain OFCARD Directeur Adjoint

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

P/La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

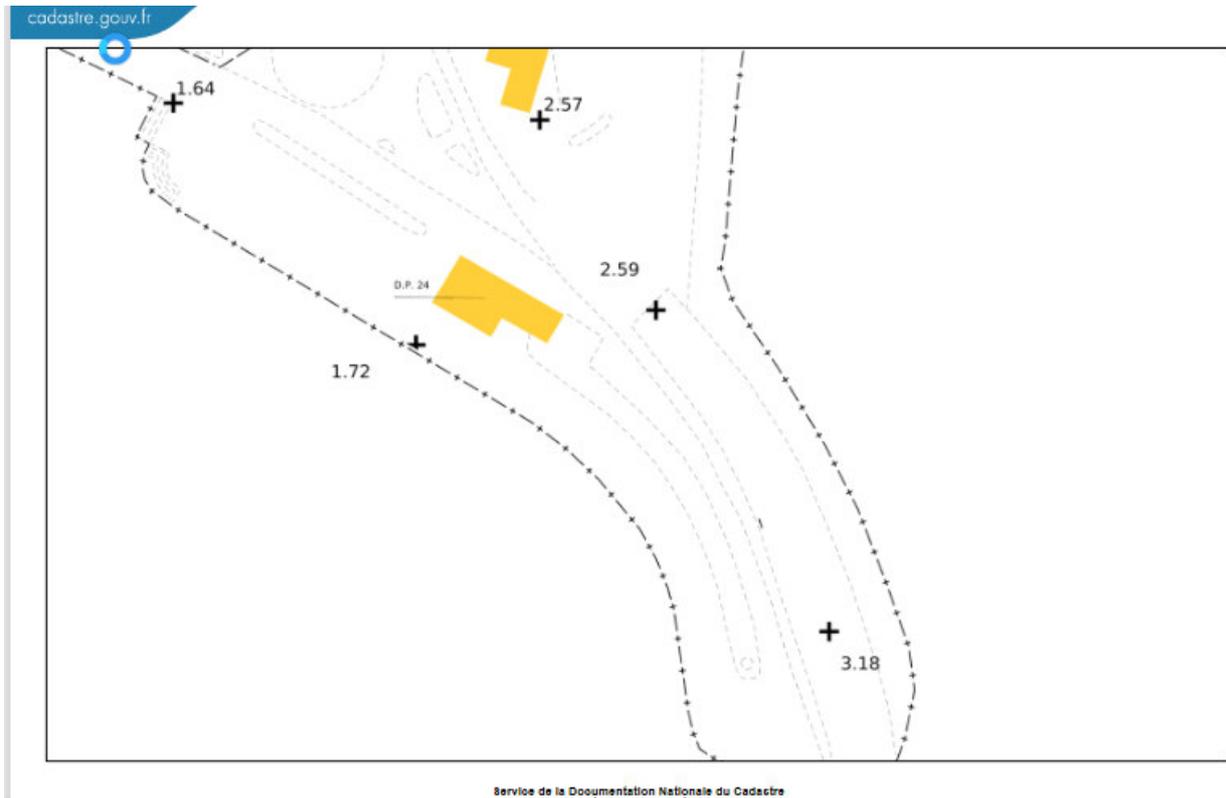
M.YVAN HUART
Administrateur général des finances publiques

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Extrait cadastral



Plan :

ASCE 13

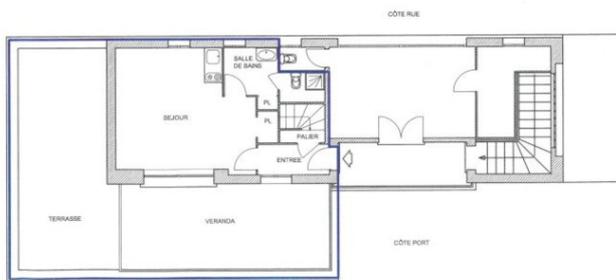
Détail de l'occupation :



Appartement - Surface habitable : 63,26 m²
Local Matériel : 11,10 m²

Emprise de l'occupation - Rez-de-Chaussée : 92,40 m²

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE
Echelle: 1/100^e



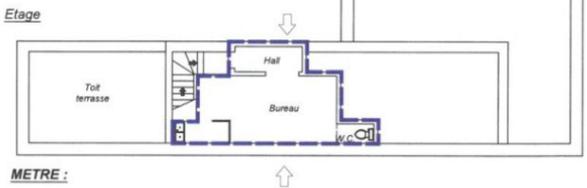
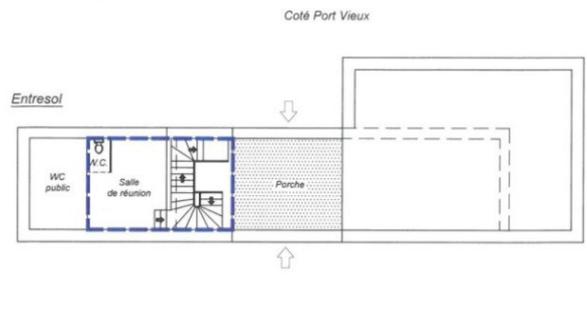
Appartement - Surface habitable : 26,75 m²

Terrasse : 24,54 m²
Véranda: 21,05 m²

PLAN DE L'ETAGE

GAP CLUB

Détail de l'occupation :



METRE :

Entresol :
Salle réunion, W.C. : 16,00 m²
Escaliers : 11,00 m²

Etage:
Bureau, hall, W.C. : 27,00 m²

Emprise totale de l'occupation : 54,00 m²

--- Délimitation de l'occupation

ANNEXE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION N° 013-2023-0002
(Bâtiments répertoriés sur un même site)

NOM DU SITE	SITE D'ACCUEIL MOÛLE BEROUARD LA CIOTAT	Date prise d'effet de la convention :	01/01/23
VILAINETEUR	MOÛLE	Durée (par dévif) :	9
ADRESSE	MOÛLE BEROUARD	Date de fin de la convention :	31/12/31
COMMUNE	MOÛLE		
CODE POSTAL	LA CIOTAT		
DÉPARTEMENT	MOÛLES (91)		
REP. CASSEZ/VALLES	Financer des logements sociaux AL, logement + DIF 214		
EMPOURTE (m²)			
SURF. GLOBALE	000 m²		
SURF. GLOBALE	000 m²		
SURF. GLOBALE	00 m²		
SURF. GLOBALE (1)	000 m²		

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les logements à usage de bureaux.
(2) Classification de bâtiment au sens de Classeur MO-PA / Infrastructure (bureau, logement, bâtiment technique,...)
(3) Valeur en €/m² pour les logements à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RÉCAPITULATIF															
IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESSAGES											
N° CHIFFRE de l'état départementale	N° CHIFFRE de bâtiment	N° CHIFFRE de la surface totale	Identifiant Classeur complet	Désignation générale (bâtiment, parties)	Désign. surface totale	Adresses (localité, et adresse de site)	N°C. caractéris (localité, et adresse de site)	Type de bâtiment (1)	SEP (en m²)	SEE (en m²)	SEB (en m²)	Nombre de postes de travail (NPT)	Ratio d'occupation SEP / (NPT)	COEHC (2)	Date de sortie anticipée du bâtiment
33410	40004	4	3341040004							1100				100	
33410	40004	2	3341040004	COMMENTE - ACT 1402 13 SPECIALISER/CONVERTIR Dû à l'usage interne - ACT 1404					04	0				100	

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2023-0002

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	UNITÉ D'ACCUEIL MOLE BEROUARD LA CIOTAT	Date prise d'effet de la convention :	01/01/23
UTILISATEUR	DOTM	Durée (par défaut) :	9
ADRESSE	MOLE BEROUARD	Date de fin de la convention :	31/12/31
LOCALITE	13600		
CODE POSTAL	LA CIOTAT		
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE		
REF CADASTRALES	Diverses non cadastrés, section A1, référence « D.P. 34 »		
EMPRISE (m2)	RdC : 92,40 m ² - Étage : 89,70 m ² - Emprise totale = 89,70 m ² + 92,40 m ² = 182,10 m ²		

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
Convention de mise à disposition	ASCE 13	appartement en RdC	9 ans	01/01/23	31/12/31		63	
Convention de mise à disposition	ASCE 13	local en RdC	9 ans	01/01/23	31/12/31		11	
Convention de mise à disposition	ASCE 13	appartement à l'étage	9 ans	01/01/23	31/12/31		27	
Convention de mise à disposition	ASCE 13	véranda à l'étage	9 ans	01/01/23	31/12/31		21	
Convention de mise à disposition	ASCE 13	terrasse à l'étage	9 ans	01/01/23	31/12/31		25	
Convention d'occupation	ASCE 13	TOTAL	9 ans	01/01/23	31/12/31		147	
AOT	GAP CLUB	Salle de réunion, Wc, escalier	3 ans	01/01/23	31/12/25		27	
AOT	GAP CLUB	Bureau, Hall, WC	3 ans	01/01/23	31/12/25		27	
Convention d'occupation	GAP CLUB	TOTAL	3 ans	01/01/23	31/12/25		54	

Direction générale des finances publiques

13-2023-04-11-00018

RAA CDU 013-2023-0003 -Commissariat de
Marignane -

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2023 – 0003 du 11 AVRIL 2023
COMMISSARIAT DE MARIGNANE**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont situés 299, chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 30 novembre 2021 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Marignane (13 700), Avenue du 8 mai 1945.

Renouvellement de la convention d'utilisation N° 013-2010-0084 arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du Commissariat de Police de Marignane, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, sis à Marignane (13 700), Avenue du 8 mai 1945 d'une superficie de plancher (SDP) de 1 065,37 m², édifié sur la parcelle cadastrée AR 308 de 3 347 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 138322/182131/3

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2023** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface de plancher.....1 065,37 m²
- surface utile brute (SUB)968,85 m²
- surface utile nette (SUN)528,79 m²
- nombre de parkings extérieurs.....16

Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques65
- Nombre de postes de travail71

En conséquence, au 1^{er} janvier 2023 le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,64 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

(2) *La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.*

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

*Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*²

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

² Immeubles à usage de bureaux.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 59 euros/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation³;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur ⁴ de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

³ Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

⁴ Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral, Plans, Annexe article 6 de la convention d'utilisation .

Le représentant du service utilisateur,

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

Le secrétaire général de la zone de Défense et de
Sécurité Sud

La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Hugues CODACCIONI

Yvan HUART

Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur Sud

Administrateur général des finances publiques

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Extrait cadastral

cadastre.gouv.fr



Service de la Communauté territoriale de Agreste

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2023-0003

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	COMMISSARIAT DE MARIGNANE
UTILISATEUR	POLICE
ADRESSE	AVENUE DU 8 MAI 1945
LOCALITE	MARIGNANE
CODE POSTAL	13700
DEPARTEMENT	BOUCHES-DU-RHONE
REF CADASTRALES	AR 308
EMPRISE (m2)	3347 M²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/23**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/31**

TABLEAU RECAPITULATIF

<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permisfonnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Durée du titre d'occupation</i>	<i>Date de prise d'effet du titre d'occupation</i>	<i>Date de fin du titre d'occupation</i>	<i>Montant annuel de la redevance</i>	<i>Surface occupée</i>	<i>Numéro de dossier Gide</i>
			ETAT NEANT					



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, S.E.D. DIRECTION DE L'ARCHITECTURE 94 Avenue de France - 93011 La Plaine	
Commissariat Marignane	
RDC	
1/200	03/2020
 ATTARD.T	



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DES TERRITOIRES DE LA GUYANNE 101 Avenue de la Plage - 93014 Marignane	
Commissariat Marignane	
R+1	
1/200	03/2020

Direction générale des finances publiques

13-2023-04-11-00020

RAA CDU 013-2023-0004 -Commissariat
d'Aix-en-Provence -

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2023 – 0004 du 11 AVRIL 2023
COMMISSARIAT D'AIX-EN-PROVENCE**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, dont les bureaux sont situés 299, chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 30 novembre 2021 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix-en-Provence (13090), Avenue de l'Europe.

Renouvellement de la convention d'utilisation N° 013-2010-0088 arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du Commissariat de Police d'Aix-en-Provence l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, sis à Aix-en-Provence (13090), Avenue de l'Europe, d'une surface totale de plancher de 4202 m², édifié sur les parcelles cadastrées CN 48 de 161 m², CN 87 de 2160 m² et CN 89 de 1977 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (voir extrait cadastral joint en annexe).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

N° site Chorus	N° composant Chorus	N° surface louée	Désignation de la surface louée
119225	184972	3	bureaux
119225	400000	8	parkings

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2023** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface de plancher.....4202 m²
- surface utile brute (SUB)3199 m²
- surface utile nette (SUN)1686 m²
- nombre de parkings extérieurs.....49
- nombre de parkings en sous-sol46

Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques279
- Effectifs ETP.....277
- Nombre de postes de travail201

En conséquence, au 1^{er} janvier 2023 le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,91 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière²

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 121 euros/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation³;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

² Immeubles à usage de bureaux.

³ Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur ⁴ de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*

* *

⁴ Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral ; Annexe article 6 de la convention d'utilisation .

Le représentant du service utilisateur,

Le secrétaire général de la zone de Défense et de
Sécurité Sud

signé

Hugues CODACCIONI

Le secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur Sud

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

P/La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

Yvan HUART

Administrateur général des finances publiques

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Extrait cadastral

cadastre.gouv.fr



ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2023-0004

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	COMMISSARIAT D'AIX-EN-PROVENCE
UTILISATEUR	POLICE
ADRESSE	AVENUE DE L'EUROPE
LOCALITE	AIX-EN-PROVENCE
CODE POSTAL	13090
DEPARTEMENT	BOUCHES-DU-RHONE
REF CADASTRALES	CN 48 - CN 87 - CN 89 -
EMPRISE (m2)	4298 M²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/23

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/31

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permisonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
			NEANT					

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-17-00004

renouvellement auto-ecole ACADEMIE DES
PERMIS, E1801300060, monsieur MILOUD KARIM,
Z.A.C. DU CHARREL
13400 AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 18 013 0006 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **18 avril 2018** autorisant **Monsieur Karim MILOUD** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **12 avril 2023** par **Monsieur Karim MILOUD** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Karim MILOUD** le **14 avril 2023** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Karim MILOUD, domicilié 360 Chemin de Routelle 13420 GEMENOS, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SAS "L'ACADEMIE DES PERMIS", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE L'ACADEMIE DES PERMIS Z.A.C. DU CHARREL 13400 AUBAGNE

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 18 013 0006 0**. Sa validité expirera le **14 avril 2028**.

ART. 3 : Monsieur Karim MILOUD, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 15 013 0071 0** délivrée le **06 septembre 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 AVRIL 2023

POUR LE PRÉFET
LA CHEFFE DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

HÉLÈNE CARLOTTI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-04-17-00005

renouvellement auto-ecole CONDUITE
ATTITUDE, E0701362560, MERIEM AMMAR EP
LADJAL, LA RESPELIDO RUE CHARLES NEDELEC
13110 PORT-DE-BOUC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 07 013 6256 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle «responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite» ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **27 mars 2018** autorisant **Madame Meriem AMMAR Ep. LADJAL** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **05 avril 2023** par **Madame Meriem AMMAR Ep. LADJAL** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Meriem AMMAR Ep. LADJAL** le **11 avril 2023** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Meriem AMMAR Ep. LADJAL, domiciliée 44 Rue Nationale 13110 PORT-DE-BOUC, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL "CONDUITE ATTITUDE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CONDUITE ATTITUDE LA RESPELIDO – RUE CHARLES NEDELEC 13110 PORT-DE-BOUC

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 07 013 6256 0**. Sa validité expirera le **11 avril 2028**.

ART. 3 : Madame Meriem AMMAR Ep. LADJAL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0014 0** délivrée le **21 février 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

17 AVRIL 2023

POUR LE PRÉFET
LA CHEFFE DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

HÉLÈNE CARLOTTI